

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée d'assurer les dépôts de fonds effectués par les notaires

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires de l'Economie et des Finances modifié ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 05 novembre fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-799 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 25 et des articles 114 et 115 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Chaque notaire a l'obligation de disposer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de deux comptes selon la nature des fonds :

- un compte de disponibilités courantes pour les fonds qu'il détient depuis moins de six mois qu'il pourra mouvementer librement, par effet de règlement délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

un compte de dépôts obligatoires pour les fonds à plus de six mois qui ne pourra être mouvementé que par virement au profit du compte de disponibilités courantes, au dénouement de l'opération.

Article 2 : Les comptes sont rémunérés au taux de 1% au profit du notaire lorsqu'il s'agit de disponibilités courantes, et au profit du client lorsqu'il s'agit de dépôts obligatoires.

Article 3 : Les comptes des notaires ouverts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont gérés au niveau du réseau des comptables du Trésor opérant en qualité de correspondant de la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'exception des juridictions qui opèrent directement au niveau des guichets de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 80 du décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 janvier 2007

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL

Décret fixant les conditions dans lesquelles
la Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les
cautionnements des comptables publics

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006- 03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »

VU le décret n° 62-0233 M.F. du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

VU le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Les cautionnements des comptables publics sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2: Le dépôt constituant le cautionnement est rémunéré à 3% l'an.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL

Dakar, le

2007-87

décret fixant les conditions dans lesquelles
le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les
opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Président de la République

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;
- Vu la loi n° 2006-03 portant création d'un établissement public à statut spécial
dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »
- Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de
l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des
Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Les comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sont soumis
au contrôle de la Cour des comptes, chaque année, à la clôture de l'exercice.

Article 2 : Le Caissier général transmet lesdits comptes accompagnés des pièces
justificatives de dépenses et de recettes, cinq mois après la clôture de l'exercice.

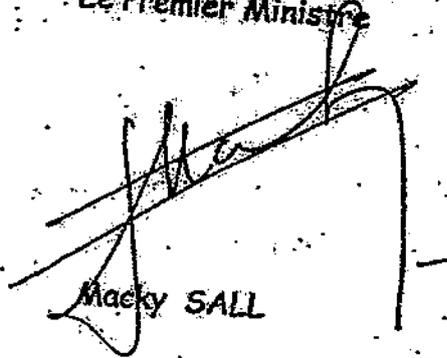
Article 3 : La Cour des Comptes, à travers la Commission de Vérification et de
Contrôle des Comptes des Entreprises publiques, peut exercer des contrôles au
cours de l'exercice.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

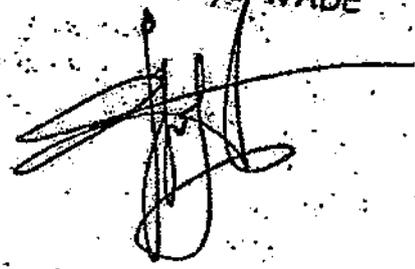
Dakar le 25 janvier 2007

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE



Macky SALL



décret relatif aux opérations
de la Caisse des Dépôts et Consignations soumises
à avis préalable de la Commission de Surveillance

Le Président de la République

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et ministères ;

D E C R E T

Article premier : La Commission de Surveillance, instituée par l'article 3 de la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de réaliser les opérations suivantes :

- i. la gestion financière des capitaux des organismes qui ne sont pas tenus de confier leurs fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- ii. les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements ;
- iii. les prêts aux petites et moyennes entreprises ;

- iv. les conventions de gestion conclues avec d'autres organismes ;
- v. le emploi des sommes déposées par la Caisse nationale d'Épargne ;
- vi. les prises de participations ;
- vii. les émissions d'emprunt ainsi que le recours aux concours bancaires tels que les avances ou les découverts.

Pour les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, l'avis de la Commission n'est obligatoire que lorsque les sommes en cause égalent ou dépassent un seuil fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 2 : L'initiative de la saisine appartient au Directeur général de la Caisse. Elle revêt la forme d'une lettre adressée au Président de la Commission, accompagnée d'un rapport et de tous éléments de nature à éclairer la Commission sur l'avis sollicité.

Article 3 : La Commission de Surveillance émet un avis dans les 15 jours suivant la réception de la demande. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai est ramené à 7 jours.

Article 4 : Les avis émis par la Commission de Surveillance sur les opérations énumérées à l'article premier ont un caractère consultatif.

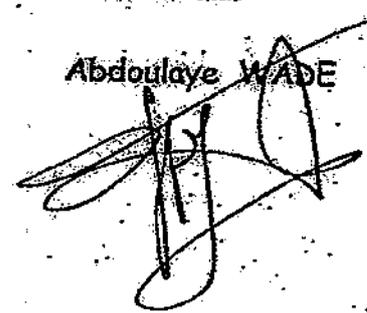
Article 5 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 Janvier 2007

P. le Président de la République

Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE

décret portant Institution
d'un Fonds de Réserve à la Caisse des
Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Il est institué un fonds de réserve représentant au minimum 20% des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce fonds est constitué progressivement par prélèvement, sur les résultats de l'exploitation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Les fonds de réserve peuvent être transformés en valeurs d'Etat.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 janvier 2007

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Abdoulaye WADE

Dakar, le

2007-90

décret portant conditions de
nomination des autres agents de la Caisse
des Dépôts et Consignations

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »

VU le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ; ;

VU le décret n° 2004-561 du 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

Article premier : Les personnels de la Caisse des Dépôts et Consignations sont constitués de directeurs et d'agents subalternes décrits dans un organigramme préalablement approuvé par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission de Surveillance.

Article 2 : Les personnels de directions autres que le secrétaire général et le caissier général sont nommés après avis à candidature suivant un profil déterminé, par décision du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, après consultation de la Commission de Surveillance.

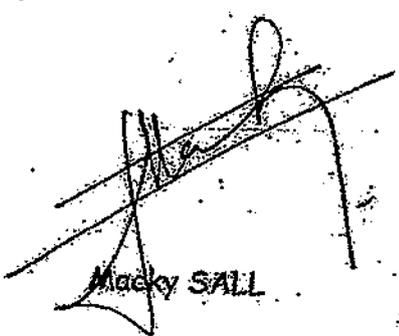
Article 3 : Les emplois subalternes sont nommés par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations qui peut se passer de la procédure d'avis à candidature.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar le 25 janvier 2007.

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE



Macky SALL

DECRET relatif aux ressources de la
Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en ses articles 23 et 34 ;
Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Les dépôts de la Caisse Nationale d'Épargne, du Fonds National des Retraites, les fonds des notaires, les fonds des greffes, ainsi que les cautions, les retenues opérées à la suite de saisies-arrêts, les consignations diverses, décrites dans les écritures du Trésor Public, sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics retracés dans leurs écritures comptables sont reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Dakar, le 13 DECEMBRE 2007

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou Soumaré

Abdoulaye Wade